

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ARNAY LIERNAIS**  
**6 rue des Ursulines 21230 ARNAY-LE-DUC**

**COMPTE RENDU VALANT PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**SEANCE DU 7 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à 20 heures, les membres du Conseil de la Communauté de communes du Pays Arnay Liernais, dûment convoqués le 30 janvier deux mille vingt-deux, se sont réunis à Vianges sous la présidence de Pierre POILLOT, Président.

Présents :

FEURTET Robert, BERNOT Laurent, LEROUX Benjamin, SANCHEZ Jeannine, CRAMETTE Christophe, DELOINCE Eveline, BLIGNY Patrick, NICOLLE Chantal, DOMIN Éric, CLERGET Marie-Aleth, GENOTTE Patrick, DORMENIL Patrice, MARGERIE René, MORTIER Geneviève, BENARD Christine Françoise, RICHARD Vincent (sans pouvoir de vote), JEANNIN Elisabeth, DE ALMEIDA ARAUJO Roseline, GUYOT Jean-Marie, BUISSON Christine, MOINGEON Guy, DECOMBARD Jean, CHAUSSADE-HERY Jeanne-Françoise, GUENOT Quentin, BROUILLON Gérard, BOULEY Jean-Louis, PRIMARD Annick, DESBOIS Martine, GUERRE Graziella, LEGUY Claude, RATEAU Nadine, BIGEARD Alain, NEAULT Denis, PORCHERET Annie (suppléante), LHERNAULT Pascal, SAGETAT Gérard, POILLOT Pierre, GUINIOT Alain, PARFAIT Jean-François, BRULE Cyril, BOËZ Joëlle.

Absents – Excusés :

CAUTAIN Jean-François (pouvoir à CLERGET Marie-Aleth), LEDOUX Patrice, CHAMBIN Martine (pouvoir à DECOMBARD Jean), LIBRE Michel (pouvoir à MOINGEON Guy), HENRY-DESCAMPS Mireille (pouvoir à BENARD Christine Françoise), HERY Dominique (pouvoir à CHAUSSADE-HERY Jeanne-Françoise), MAÎTRE Marie-Reine (pouvoir à BIGEARD Alain), NIEF Christian (suppléé par PORCHERET Annie), FLACELIERE Gilbert (pouvoir à DORMENIL Patrice).

Secrétaire de séance : DORMENIL Patrice.

## **I- Vente d'un terrain à la ZAE du Pranut**

Le Président rappelle aux conseillers communautaires que par délibération en date du 30 novembre 2022 le prix de vente des parcelles de la ZAE du Pranut, à Arnay-le-duc, a été fixé à 9€/m<sup>2</sup>. Il leur propose d'acter le principe de la vente d'une parcelle de 600 m<sup>2</sup> à ce prix, étant précisé que le bornage et les branchements aux réseaux sont à charge de la CCPAL.

Conformément à la convention de mise à disposition valant procès-verbal de transfert entre la commune d'Arnay-le-duc et la communauté de communes du Pays Arnay Liernais, cette vente doit également être confirmée par le conseil municipal d'Arnay-le-Duc. Le produit de la vente sera réparti comme suit : 75% à la Ville d'Arnay-le-Duc et 25% à la CCPAL.

**Le conseil communautaire**, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **décide** :

- **D'approuver** la vente d'un terrain de la ZAE du Pranut d'une surface de 600m<sup>2</sup> en faveur de la société dénommée « CLCME » au prix de 9€/m<sup>2</sup> ;
- **D'autoriser** le Président à signer tout acte afférent à cette vente.

## II- Service Environnement

### II-1 Adhésion à l'entente DIJON Métropole pour la gestion des OM

Le Président rappelle à l'assemblée que la loi de transition énergétique pour la croissance verte a fixé des objectifs en matière de recyclage, en imposant notamment une généralisation de l'extension des consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages plastiques d'ici le 31 décembre 2022 (loi n°2015-992 du 17 août 2015). Concrètement cela signifie que les pots de yaourts, de crème, films plastiques, polystyrènes déposés actuellement dans le bac gris dédiés aux ordures ménagères iront dans la colonne jaune des emballages dédiés aux déchets recyclables.

Afin de s'inscrire dans cette démarche, par délibération du 28 mai 2019, la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais (\*) s'est engagée en 2019 au côté d'autres collectivités à soutenir la société Bourgogne Recyclage (actuel titulaire du marché de traitement des déchets issus de la collecte sélective) en répondant à l'appel à projet lancé par CITEO. Le dossier de candidature n'ayant pas répondu à l'ensemble des critères imposés par CITEO, n'a pas été retenu.

Un centre de tri non adapté à cette incontournable évolution du geste de tri aurait pour conséquence de rendre la collecte non triable dans un centre de tri entraînant des difficultés de recyclage.

Trouver des solutions pour que la totalité des collectes étendues à tous les emballages puisse être traitée dans des centre de tri aptes à les recevoir pour le 31 décembre 2022, constitue donc un enjeu majeur.

A proximité géographique, Dijon Métropole est propriétaire d'un centre de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective des ménages et des entreprises exploitées par un prestataire privé.

Au vu de la généralisation des consignes de tri, le centre de tri Dijon Métropole nécessite de disposer de nouvelles capacités de tri comprise entre 31000 et 40000 tonnes. Cette donnée fait suite à l'étude menée préalablement à tout investissement par Dijon Métropole et conjointement par les collectivités suivantes (entités géographiquement voisines et toutes compétentes en matière de collecte et /ou traitement des déchets avec de objectifs communs de prévention, réduction et traitement des déchets) : Dijon Métropole, le SMHCO, le SMICTOM Plaine Dijonnaise, la CAP Val de Saône, le SMOM Is Sur Tille, La Communauté de Communes de Pouilly en Auxois et Bligny Sur Ouche, la Communauté de Communes d'Ouche et montagne, le SDED52 et la Communauté de Communes de Gevrey et Nuit Saint Georges.

Dans cette perspective les entités précitées ont souhaité s'inscrire dans une démarche durable de coopération, afin de mutualiser les moyens et ressources dont elles disposent, en vue d'optimiser leurs efforts respectifs en matière de tri des déchets recyclables.

Les parties entendent mutualiser leurs outils de traitement en matière de tri des déchets recyclables et notamment entreprendre de façon concertée l'exploitation d'un nouveau centre de tri de très grande capacité permettant de traiter les déchets des parties qui ne disposent plus des capacités de traitement nécessaires pour permettre le tri de leurs déchets avec la généralisation de l'extension des consignes de tri plastiques.

Dans cette logique de mutualisation, les entités ont donc décidé de mettre en œuvre une entente conformément aux dispositions de l'article L.5221-1 du CGCT lequel article dispose que : *« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissement publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leur commune, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.*

*Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »*

L'entente intercommunale n'implique aucun transfert de compétence, ni la création de structure, mais un simple partage des moyens. Elle se matérialise par la conclusion d'une convention à des fins non lucratives.

Cette modalité induit :

- Un engagement des apports des tonnages des parties de l'entente,
- Un prix unique pour toutes les parties correspondant à l'amortissement des nouveaux investissements, et au coût d'exploitation calculé au prorata des tonnages apportés,
- Une représentation égalitaire de tous les membres au sein de l'entente,
- -Des décisions à l'unanimité lors de conférence.

L'entente proposée est conclue pour une durée de 10 années. Toutefois, le prix ne pouvant être défini qu'une fois les travaux exécutés (en fonction de leur coût réel), il est proposé de laisser aux membres de l'entente des possibilités de sortie à certains moments clés du déroulement du projet :

- Une fois les études de maîtrise d'œuvre réalisées, il sera présenté le prix prévisionnel de la part correspondant aux travaux,
- Une fois la consultation réalisée pour le marché public d'exploitation, il sera présenté le coût prévisionnel d'exploitation.

En revanche, après le démarrage des travaux réalisés et jusqu'à la fin de la durée d'amortissement du centre de tri, la partie souhaitant se retirer de l'entente devra indemniser Dijon Métropole à concurrence de l'amortissement non amorti au jour du retrait. Cette indemnisation sera calculée sur la durée de l'amortissement restant à courir, en fonction des tonnages prévisionnels qui auraient dû être traités sur le futur centre de tri pour le compte de la partie concernée.

Dans ce cadre juridique, Dijon métropole porte la réalisation des travaux d'agrandissement du centre de tri, et l'exploitation du futur centre de tri est mutualisée entre les entités précitées qui auront conclu la convention d'entente précisant les modalités de réalisation et de financement de ce projet.

Par délibération du 10 avril 2019, Ce principe d'entente territoriale a été validé conformément aux dispositions de l'article L.5221-1 du CGCT, autour du centre de tri dans le cadre du projet d'extension des consignes de tri.

Il convient par la présente délibération d'informer l'entente territoriale en place et les membres qui la composent du souhait de la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais de l'intégrer dans les meilleurs délais et ce afin de répondre aux enjeux de recyclages de tous les emballages plastiques au 31 décembre 2022.

(\*) La Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais est un territoire rural située au Sud-Ouest du Département composée de 34 communes pour une population municipale de 7129 habitants.

La Collecte des recyclables se fait par apport volontaire. Les tonnages collectés en 2021 sont de l'ordre de :

- 180 tonnes d'emballages (hors ECT)
- 153 tonnes de papiers
- 393 tonnes de verre.

**Le conseil communautaire**, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **décide** :

- **d'approuver** le principe d'une rentrée dans l'entente aux côtés de Dijon Métropole, le SMHCO, le SMICTOM Plaine Dijonnaise, la CAP Val de Saône, le SMOM Is Sur Tille, La Communauté de Communes de Pouilly en Auxois et Bligny Sur Ouche, la Communauté de Communes d'Ouche et montagne, le SDED52 et la Communauté de Communes de Gevrey et Nuit Saint Georges

-d'approuver les termes du projet de la convention constitutive de l'entente telle qu'annexée à la présente délibération ;

- **d'autoriser** le Président de la Communauté de Communes du Pays Arnay liernais à procéder à tout acte nécessaire à l'entrée de la collectivité dans cette entente.

## ***II-2 Extension des consignes de tri***

Le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit la mise en place des extensions de consignes de tri (ECT) à tous les emballages plastiques d'ici 2022.

Cette évolution, très attendue par les usagers simplifie le geste de tri puisque tous les emballages plastiques seront pris en charge. Elle doit permettre en effet, d'améliorer le taux de recyclage des emballages et présente un intérêt environnemental en limitant le prélèvement de ressources non renouvelables et en réduisant la quantité de déchets incinérés.

Plusieurs pré-requis sont nécessaires pour s'engager en extension des consignes de tri des emballages plastiques :

- Disposer d'un centre de tri capable de trier ces nouveaux matériaux plastiques avec des refus de tri valorisés énergétiquement : La délibération en date du 7 février 2022 informe l'entente territoriale et les membres qui la compose (Dijon Métropole, le SMHCO, le SMICTOM Plaine Dijonnaise, la CAP Val de Saône, le SMOM Is Sur Tille, La Communauté de Communes de Pouilly en Auxois et Bligny Sur Ouche, la Communauté de Communes d'Ouche et montagne, le SDED52 et la Communauté de Communes de Gevrey et Nuit Saint Georges) du souhait de la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais de l'intégrer dans les meilleurs délais afin de disposer d'un centre de tri en capacités de répondre à ce critère indispensable.
- Répondre et être sélectionné dans le cadre de l'appel à candidature pour l'extension des consignes de tri de CITEO.

L'appel à candidature a été lancé par CITEO par une procédure de dossier simplifié en septembre 2021 (pour les collectivités inférieures à 50 000 hab) pour une date limite de dépôt arrêtée au 14 février 2022. Il s'agit de la dernière phase d'appel à projet.

Il est proposé de répondre à cet appel à projet dans la perspective d'une mise en œuvre opérationnelle au 31 décembre 2022. Depuis plusieurs mois le service environnement est mobilisé dans cette perspective. L'anticipation et une bonne communication étant un gage de réussite du projet.

Le Conseil communautaire est donc invité à se prononcer sur la proposition de se porter candidat à l'appel à candidature pour l'extension des consignes de tri porté par CITEO et procéder à la mise en place des extensions de consignes de tri (ECT) à compter du 31 décembre 2022.

**Vu** le code des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** la proposition de porter candidat à l'appel à projet pour l'extension des consignes de tri ;
- **Décide** de déployer les extensions de consignes de tri sur l'ensemble de son territoire dans le cadre de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés à compter du 31 décembre 2022.

### ***II-3 Actualisation des conventions OCAD3E, DEEE et lampes usagées 5Ecosystem et Recyclum) 2022-2026***

Le Président rappelle que dans le cadre des filières de tri des déchets apportés dans les déchèteries, les lampes usagées et les DEEE (Déchets Electriques et Electroniques) font l'objet d'une collecte sélective spécifique conventionnée ECOSYSTEM dont l'organisme coordinateur est OCAD3E.

Par délibération du 9 mars 2021, Conseil Communautaire approuvait le conventionnement d'une durée exceptionnel d'un an avec l'éco organisme OCAD3E pour l'année 2021 concernant la collecte et le traitement des Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques (D3E) incluant les lampes usagées suite à son renouvellement d'agrément obtenu le 23 décembre 2020.

Selon la prescription du cahier des charges, le conventionnement prenait fin à **l'échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours, soit le 31 décembre 2021.**

Le Président informe l'assemblée qu'OCAD3E a obtenu le 13 décembre 2021 la prorogation de son agrément par arrêté conjoint du Ministère de la transition écologique, du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'économie, des finances et de la relance, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco organisme, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électrique et électroniques.

OCAD3E propose à la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais de délibérer pour actualiser les deux conventions en cours : la collecte des DEEE et la collecte des lampes et néons et porter sa durée au moins jusqu' au 1<sup>er</sup> juillet 2022, au plus pour cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, :**

- **APPROUVE** l'actualisation du conventionnement avec l'éco organisme OCAD3E concernant la collecte et le traitement des Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques (D3E) incluant les lampes usagées,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions et tout document se rapportant à ce dossier.

#### ***II-4 Contrat de reprise de matériaux 2022 – Valorisation garantie opérateur***

Considérant que pour la période 2018-2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a été adopté par arrêté du 29 novembre 2016 ; pris en application des articles L 541-10 et R.543-53 à R 543-65 du Code de l'environnement ;

Considérant que ce dernier fixe un nouveau barème F de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais s'engage à poursuivre la collecte séparée des déchets en prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri ;

Considérant que par délibération n° 2017-149 du Conseil communautaire du 28 novembre 2018, la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais a approuvé la signature d'un contrat pour l'Action et la Performance (CAP), dit "barème F", avec la société agréée CITEO pour la période 2018-2022 à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériaux ;

Considérant dès lors que la Collectivité choisit librement pour chaque standard par matériaux une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise filières, reprises fédérations, reprises individuelles) et passe des contrats avec les repreneurs ;

Considérant que le contrat de 3 ans renouvelable avec la société Bourgogne Recyclage (option fédération) est arrivé à son terme au 31 décembre 2021 ;

Considérant le Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543-53 0 R.543.65 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R 543-65 du Code de l'Environnement ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- **D'opter** pour l'option fédération (FEDEREC) pour la reprises de certains matériaux issus de la collecte sélective,

Les standards matériaux concernés par ce contrat sont les suivants (conformément aux standards définis à l'annexe VIII du cahier des charges de la filière emballages ménagers) :

Matière issue de la collecte sélective	Prix d'achat €/T	Prix plancher €/T
Acier	170	50
Aluminium	470	220
PET Clair	400	150
PET Foncé	65	30
PEHD	200	100
Carton 5.02 (EMR)	90	20
Carton 1.05	Reprise dans la cadre du marché d'exploitation de la déchèterie	
ELA (5.03)	0	Prix fixe
Papier à désencreur 1.11	25	Prix fixe

- **D'autoriser** le Président à signer le contrat de reprise de matériaux pour une durée de 1 an (soit du 1/01/2022 au 31/12/2022) avec la société BOURGOGNE RECYCLAGE.

### III- Déclassement de la voie ferrée entre Autun et Avallon

#### III-1 Déclassement de la voie ferrée – Soutien au projet du PNRM

Le Président rappelle au conseil communautaire l'information communiqué lors de la séance du 19 octobre 2021 à Ménessaire par M. Cyril BRULE, conseiller communautaire et vice-président du SM Parc Naturel Régional du Morvan (PNRM) : celui-ci souhaite porter un projet de voie verte sur la voie ferrée AUTUN-AVALLON, voie qui n'est plus utilisée actuellement mais toujours classée.

Le préalable à cette opération dont l'emprise se situe sur 6 communautés de communes est d'obtenir le déclassement de cette voie, ce qui nécessite une délibération concordante de ces 6 collectivités.

Après en avoir délibéré, **le conseil communautaire**, à l'unanimité :

- **Sollicite** le déclassement de la voie ferrée SNCF 755 000 entre Autun et Avallon ;
- **Donne** pouvoir au Président pour signer tout document afférent au contenu de cette démarche ;
- **Précise** qu'une seconde délibération sera soumise au conseil communautaire pour débattre de la somme restant à charge pour l'étude de faisabilité qui pourra être engagée.

#### III-2 Déclassement de la voie ferrée – Soutien au vélorail du Morvan

En complément de la délibération sollicitant le déclassement de la voie ferrée SNCF 755 000 entre Autun et Avallon en date du 7 février 2022, **le conseil communautaire**, à l'unanimité :

- **Confirme** sa position de soutien au Vélorail du Morvan entre la gare de Cordesse et la RD15 à Brazey-en-Morvan ;
- **Indique** que le projet de voie verte porté par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan ne pourra empiéter sur cette portion qui restera mise à disposition du Vélorail du Morvan ;
- **Donne** pouvoir au Président pour signer tout document afférent au contenu de cette démarche.

## **IV- Approbation du CRTE**

Le Président rappelle au conseil communautaire l'engagement de la communauté de communes dans l'élaboration du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE). Il leur présente la version finale du document ainsi que les fiches-actions définies, dont la rédaction a fait l'objet de nombreux échanges avec les services de l'État.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- **De valider** le CRTE annexé à la présente décision ;

**D'attribuer au Président** tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à la signature de documents y afférents.

## **V- Ressources humaines**

### ***V-1 RIFSEEP 2022 - Reconduction – Extension – Détermination de l'enveloppe 2022***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2 qui rendent applicables aux EPCI les dispositions des articles L2121-29 et L2122-21,

**Vu** la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret modifié n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat complétant l'arrêté du 19 mars 2015 ayant le même objet,

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, complétant l'arrêté du 20 mai 2014 ayant le même objet,

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal officiel du 12 août 2017), complétant l'arrêté du 28 avril 2015 ayant le même objet,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction

publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité Technique placé auprès du CDG21 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

**Vu** les dispositions de la délibération n° 2021-001 du 09 mars 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le Président expose au conseil communautaire

- que l'extension du multi-accueil de la maison de l'enfance de 18 à 26 places implique l'embauche de personnel nouveau dont certains auront un grade inexistant jusqu'alors au tableau des effectifs et donc non pris en compte par la délibération susvisée du 09 mars 2021 instituant le RIFSEEP,
- qu'il convient d'aménager la délibération précitée afin de permettre l'attribution du RIFSEEP au(x) titulaire(s) du grade d'Infirmier Territorial en Soins Généraux (ISG) conformément aux dispositions de l'arrêté du 23/12/2019 publié au JO du 31/12/2019,
- qu'il convient de décider de la reconduction du RIFSEEP pour l'année 2022,
- qu'il convient de fixer le montant de l'enveloppe du RIFSEEP pour l'année 2022.

Ouï cet exposé, sur proposition du Président,

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide à l'unanimité,**

- 1) **de remplacer** le point **Catégorie A** du **§ A.3)** de la délibération susvisée du 09/03/2021 intitulé **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima** par ce qui suit

**Filière médico-sociale** (appelée également filière sanitaire et sociale)

La catégorie A est répartie en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>Groupe de fonctions du cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants (EJE) et des agents contractuels recrutés sur un poste de même niveau relevant de la catégorie A</b>		<b>Plafond annuel Agent non logé</b>
<b>Groupe 1</b>	Direction d'une structure petite enfance / MDE / RAM	<b>14 000 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Adjointe de direction / Autonomie / Diversité des tâches / Technicité / Expertise et expérience	<b>13 500 €</b>

<b>Groupe de fonctions du cadre d'emploi des Infirmiers Territoriaux en Soins Généraux (ISG) et des agents contractuels recrutés sur un poste de même niveau de la filière médico-sociale relevant de la catégorie A</b>		<b>Plafond annuel Agent non logé</b>
<b>Groupe 1</b>	Coordination et animation d'une équipe / Conduite de projets / Force de proposition	<b>19 480 €</b>

<b>Groupe 2</b>	Adjointe de direction / Autonomie / Diversité des tâches / Technicité / Expertise et expérience	<b>15 300 €</b>
-----------------	--	-----------------

- 2) **de remplacer** le point **Catégorie A** du **§ B.3)** de la délibération susvisée du 09/03/2021 intitulé **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima** par ce qui suit

**Filière médico-sociale** (appelée également filière sanitaire et sociale)

La catégorie A est répartie en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>Groupe de fonctions du cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants (EJE) et des agents contractuels recrutés sur un poste de même niveau de la filière médico-sociale relevant de la catégorie A</b>		<b>Montant annuel plafond</b>
<b>Groupe 1</b>	Direction d'une structure petite enfance / MDE / RAM	<b>1 680 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Adjointe de direction / Autonomie / Diversité des tâches / Technicité / Expertise et expérience	<b>1 620 €</b>

<b>Groupe de fonctions du cadre d'emploi des Infirmiers Territoriaux en Soins Généraux (ISG) et des agents contractuels recrutés sur un poste de même niveau de la filière médico-sociale relevant de la catégorie A</b>		<b>Montant annuel plafond</b>
<b>Groupe 1</b>	Coordination et animation d'une équipe / Conduite de projets / Force de proposition	<b>3 440 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Adjointe de direction / Autonomie / Diversité des tâches / Technicité / Expertise et expérience	<b>2 700 €</b>

- 3) **la reconduction** du RIFSEEP pour l'année 2022 selon les dispositions de la délibération institutive n° 2021-001 du 09 mars 2021,

- 4) **de fixer** l'enveloppe pour 2022 à 85 000 €

- 5) **de fixer** la date d'entrée en vigueur des points 1) et 2) ci-dessus au 1<sup>er</sup> mars 2022,

- 6) **de confirmer** les dispositions suivantes :

- Le président est chargé de prendre les arrêtés nécessaires à l'attribution individuelle de chacune des indemnités (IFSE et CIA) constitutives du régime indemnitaire mis en place et reconduit par la présente délibération,
- Les crédits correspondant au régime indemnitaire défini ci-dessus et reconduits seront inscrits au budget 2022,
- Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Tous les pouvoirs nécessaires sont attribués au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

## V-2 Contrat groupe d'assurance des risques statutaires – Ajustement des cotisations au 01/01/2022

Vu les articles L2121-29 et L2122-21 du CGCT rendus applicables aux EPCI par les articles L 5211-1 et L 5211-2 du même code,

### Le Président rappelle au conseil communautaire :

- que, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, la communauté de communes a souscrit un contrat groupe auprès du Centre de Gestion de la Côte d'Or pour l'assurance statutaire,
- que la durée de ce contrat groupe a été fixée à quatre années (2019-2022),
- que la CNP Assurances et Gras Savoye ont été attributaires du marché public,

### Puis le Président expose :

- que la CNP assurances a informé le Centre de gestion d'un déséquilibre financier du contrat groupe et que des actions en terme d'aménagement tarifaires étaient nécessaires pour éviter la résiliation du contrat au 31 décembre 2021,
- que le Conseil d'Administration du centre de gestion a validé le 30 novembre 2021 la proposition suivante :

**Agents IRCANTEC** : augmentation du taux de cotisation de 1.10 % à 1.98 % en 2022.

**Agents CNRACL** : augmentation du taux de cotisation de 18 % en 2022 sans changement de formule (remboursement à 100 % des Indemnités journalières).

	2021	2022
Franchise Maladie ordinaire 10 jours	4.92	5.81
Franchise Maladie ordinaire 15 jours	4.55	5.37
Franchise Maladie ordinaire 30 jours	4.06	4.79

- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- **Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant les motifs exposés ci-dessus,

### Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

#### 1) d'accepter la proposition suivante :

**Agents IRCANTEC** : augmentation du taux de cotisation de 1.10 % à 1.98 % en 2022.

**Agents CNRACL** : augmentation du taux de cotisation de 18 % en 2022 sans changement de formule (remboursement 100 % des Indemnités journalières).

	2021	2022
Franchise Maladie ordinaire 10 jours	4.92	5.81
Franchise Maladie ordinaire 15 jours	4.55	5.37
Franchise Maladie ordinaire 30 jours	4.06	4.79

Les franchises choisies par la communauté de communes ne sont pas modifiées.

- 2) **d'autoriser** le Président à signer les conventions en résultant et de lui attribuer tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### ***V-3 Protection sociale complémentaire des agents – Rapport suite au débat présenté en conseil communautaire***

Vu les articles L2121-29 et L2122-21 du CGCT rendus applicables aux EPCI par les articles L 5211-1 et L 5211-2 du même code,

**Le président expose au conseil communautaire** que l'ordonnance n° 2021-175 du 17/02/2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique introduit l'organisation obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il ajoute que ce débat ne donne pas lieu à vote et a pour objet d'informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation aux contrats prévoyance des agents à partir de **2025** – celle-ci ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence - et aux contrats santé en à partir de **2026** – celle-ci ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence ; obligation de participation résultant de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

#### **Le conseil communautaire**

- 1) **donne acte** à l'unanimité au président de la présentation du rapport repris ci-dessous,
- 2) **attribue** au Président tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des démarches et formalités de nature à permettre l'exécution de la présente délibération.

### **RAPPORT RELATIF AU DEBAT OBLIGATOIRE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

#### ***Article 2 4° de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021***

#### **CONTEXTE NATIONAL**

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en **santé** en complément du régime de la sécurité sociale et en **prévoyance**.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents.

Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre d'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.

Les employeurs peuvent également souscrire auprès des opérateurs une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique : égalité des chances des candidats, transparence des procédures.

**La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021** prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en **2025** (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en **2026** (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence).

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Obligation sera faite aux centres de gestion de proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Des décrets d'application doivent être publiés prochainement pour déterminer le montant de référence, la portabilité des contrats en cas de mobilité, le public éligible, la situation des retraités, la situation des agents multi-employeurs, la fiscalité applicable.

Les employeurs territoriaux doivent par ailleurs mettre en débat ce sujet dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel avant le 18 février 2022. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- ✓ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- ✓ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ✓ La nature des garanties envisagées
- ✓ Le niveau de participation et sa trajectoire
- ✓ L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire
- ✓ Le calendrier de mise en œuvre.

Il appartient donc à l'organe délibérant de débattre sur les différents points évoqués. Ce débat ne fera pas l'objet de vote.

#### **CONTEXTE LOCAL :**

- La collectivité n'a pas encore mis en place un système de protection sociale complémentaire mais elle s'oriente vers une alternative entre :
  - La procédure de labellisation (*contrats individuels labellisés*)  
Et
  - La procédure de convention de participation à adhésion facultative portée par le centre de gestion.

#### ***V-4 CT – CHSCT – CST – Désignation des représentants de la collectivité employeur***

Vu les articles L2121-29 et L2122-21 du CGCT rendus applicables aux EPCI par les articles L 5211-1 et L 5211-2 du même code,

Le président rappelle au conseil communautaire ses délibérations 2018-046 et 2018-047 du 05/06/2018 par lesquelles il a décidé que la collectivité employeur serait représentée au sein des organismes consultatifs que sont le Comité technique (CT) et le Comité d'hygiène et de sécurité (CHSCT) par 2 représentants et que ceux-ci n'ont pas été désignés suite au changement de gouvernance intervenu en 2020.

Ces organismes devant être consultés préalablement à certaines décisions en matière de gestion du personnel, afin de ne pas pénaliser celui-ci, il propose que la communauté de communes soit représentée par Alain GUINIOT, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge des RH et lui-même.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 23,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 32 à 33-4,
- Vu la loi 84-594 du 12/07/1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant les motifs exposés ci-dessus,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

- 1) **de confirmer** les 2 délibérations précitées 2018-046 et 2018-047 qui fixent à 2 le nombre de représentants de la collectivité employeur au sein des organismes consultatifs que sont le CT et le CHSCT,
- 2) **qu'à partir de l'entrée en vigueur du CST**, appelé à remplacer le CT et le CHSCT, la collectivité employeur sera toujours représentée par 2 membres,
- 3) **de désigner** à cette fin :
  - le Président Pierre POILLOT
  - le 1<sup>er</sup> Vice-Président Alain GUINIOT,
- 4) **d'attribuer au Président** tous les pouvoirs appropriés pour établir et signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et aux décisions qui en découlent.

***V-5 Tableau des effectifs 2022-01 – Refonte et approbation***

Vu les articles L2121-29 et L2122-21 du CGCT rendus applicables aux EPCI par les articles L 5211-1 et L 5211-2 du même code,

**Le président expose au conseil communautaire** qu'au fil du temps le tableau des effectifs a été modifié à de nombreuses reprises pour tenir compte de l'évolution des missions de la collectivité et qu'à ce jour celle-ci ne dispose pas d'un document unique et à jour retraçant l'ensemble des emplois existants, valant tableau des effectifs.

Il souligne qu'un important travail a été fait pour établir ce document qui facilite le travail des agents.

Il précise que ce document n'est en fait que le recensement et regroupement sur un même support de l'ensemble des emplois précédemment créés existants au 01/03/2022.

Il soumet donc ce tableau des effectifs n° 2022-01 à la validation du conseil communautaire.

Considérant les motifs exposés ci-dessus,

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront ouverts au budget primitif 2022,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

- 1) **d'approuver** le tableau des effectifs n° 2022-01, annexé à la présente délibération, qui correspond à la situation au 01/03/2022 et qui se caractérise ainsi :

	Temps complet	Temps non complet	Total	Détail ETP TC + TNC	Total ETP annualisé
<b>Emplois permanents</b>	<b>24</b>	<b>52</b>	<b>76</b>	<b>24 + 21,05</b>	<b>45,05</b>
<i>Dont service affaires scolaires</i>	<i>5</i>	<i>37</i>	<i>42</i>	<i>5 +16,29</i>	<i>21,29</i>
<b>Emplois non permanents</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1 + 0,27</b>	<b>1,27</b>
<i>Dont service affaires scolaires</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>0 +0,27</i>	<i>0,27</i>
<b>Total</b>	<b>25</b>	<b>53</b>	<b>78</b>	<b>25 + 21,32</b>	<b>46,32</b>

- 2) **que la durée du temps de travail** de l'emploi SGA 005 correspondant au grade d'AAT, dont les fonctions sont "secrétaire administratif", est portée à 28 h hebdomadaire à compter du 20/03/2022,
- 3) **que tous les emplois** non répertoriés au tableau des effectifs susvisé sont supprimés à compter du 01/03/2022,
- 4) **que tous les emplois** répertoriés au tableau des effectifs susvisé sont validés et au besoin créés par la présente délibération avec les caractéristiques définies audit tableau,
- 5) **que toutes les délibérations** portant création d'emplois non reprises au tableau des effectifs annexé à la présente délibération, sont rapportées à compter du 01/03/2022,
- 6) **d'attribuer au Président** tous les pouvoirs nécessaires à la mise en application et à l'exécution de la présente délibération.

#### **V-6 Contrats à renouveler**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 3,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 à 3-7 et 34,
- Vu le décret modifié n° 88-145 du 15/02/1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (FPT),
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19/12/2019 relatif à la procédure de recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents,

**Le président expose au conseil communautaire** que plusieurs contrats de travail à durée déterminée (CDD) arrivent à échéance au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022 et qu'afin d'assurer la continuité du service il est indispensable de procéder à leur renouvellement à bonne date.

Il lui demande donc de l'autoriser à établir et signer les documents nécessaires à la formalisation du renouvellement des contrats arrivés ou arrivant à expiration au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022, contrats prenant en compte, le cas échéant, les modifications et ajustements régulièrement décidés.

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

- **le renouvellement** des contrats précités pour une durée maximale de 3 ans, dans la limite maximale légale définie aux 2 derniers alinéas de l'article précité 3-3, si les agents recrutés donnent satisfaction,
- **d'attribuer au président** tous les pouvoirs nécessaires
  - pour établir et signer tous les documents nécessaires à la formalisation de la reconduction ou du renouvellement des contrats arrivés ou arrivant à expiration au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022, contrats prenant en compte, le cas échéant, les modifications et ajustements régulièrement décidés, étant précisé que ces contrats de reconduction ou de renouvellement, d'une part, devront respecter la

durée maximale de 3 ans visée à l'alinéa précédent, d'autre part, ne pourront avoir pour effet de porter la durée totale d'emploi de l'agent au-delà de 6 ans,

- plus généralement, à la mise en application et à l'exécution des dispositions de la présente délibération.

## **VI- Gestion comptable et budgétaire**

### **VI-1 Subvention à l'ADMR de Liernais**

Le Président rappelle aux conseillers communautaires que l'association ADMR de LIERNAIS assure depuis 2008 une prestation de portage de repas sur le territoire de l'ancienne CC LIERNAIS, avec son propre véhicule. Ce dernier étant vieillissant, il doit être remplacé (limite dérogation CT au 15 février 2022). Ce service est très déficitaire, et la crise liée au COVID, avec une impossibilité de trouver du personnel pour l'aide à domicile classique, crée de grandes difficultés financières à l'association. Ces recettes ont fortement diminué. Sans aide financière pour le renouvellement du véhicule, elle ne pourra plus continuer ce service pourtant très utile aux personnes isolées. Elle sollicite une aide de 4000€ minimum afin de pouvoir faire face à ce renouvellement de véhicule

**Le conseil communautaire**, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **décide** :

- **d'attribuer** une subvention de 4 000,00€ à l'association ADMR de Liernais pour l'acquisition d'un nouveau véhicule ;
- **d'autoriser** le Président à signer tous actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

### **VI-2 Autorisation d'engagement et de mandatement de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2022**

- Vu les articles L2121-29 et L2122-21 du CGCT rendus applicables aux EPCI par les articles L 5211-1 et L 5211-2 du même code,

**Le président expose au conseil communautaire** que les projets, d'ailleurs liés entre eux, d'une part, de transfert du RAM de la maison de l'enfance vers le pavillon situé rue Lucienne et Jean Barnet, d'autre part, d'augmentation de la capacité d'accueil du multi-accueil au sein de la maison de l'enfance rendue possible par le transfert précité du RAM, nécessitent l'engagement de dépenses nouvelles avant l'adoption du budget 2022.

Il lui demande en conséquence de lui accorder l'autorisation nécessaire définie à l'article L 1612-1 du CGCT.

- Vu l'article L 1612-1 du CGCT ainsi libellé *"En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption."*
- Vu la circulaire DGCL-DGCP n° NOR/INT/B/89/0007/C du 11 janvier 1989 portant commentaires des dispositions de l'article 15 de la loi 88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation introduisant les dispositions aujourd'hui codifiées à l'article L 1612-1 du CGCT,

Considérant que les crédits ouverts au budget 2021 (BP+DM) sont d'un montant de 455 160 euros,

Considérant que l'autorisation précitée d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant l'adoption du budget 2022 porte sur un montant maximum de 113 790 euros, égal au quart du montant mentionné à l'alinéa précédent,

Considérant les motifs exposés ci-dessus,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

- 1) d'attribuer** au Président l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant l'adoption du budget 2022 :
- Travaux d'aménagement dans les locaux situés rue Lucienne et Jean Barnet nécessaires au transfert du RAM : D 2 138 pour 25 000 €
  - Travaux d'aménagement au sein de la maison de l'enfance nécessaire à l'extension du multi-accueil : D 21 731 pour 30 000 €.
  - Espace stockage matériel : D 21 731 pour 9 000 €
  - Acquisition d'équipements, matériels et mobilier divers pour la maison de l'enfance et les écoles :  
D 2158 pour 18 000 €  
D 2183 pour 18 000 €  
D 2184 pour 8 000 €  
D 2188 pour 5 000 €

**Soit un montant total de 113 000 €**

- 2) de prendre acte** que les crédits correspondant aux dépenses réellement engagées seront inscrits au budget primitif 2022.
- 3) d'attribuer au Président** tous les pouvoirs appropriés pour établir et signer tous les actes et pièces nécessaires à l'engagement et au mandatement des dépenses précitées et, d'une façon générale, à l'exécution de la présente délibération.

## **VII- Questions diverses**

- 1- Le Président informe les conseillers que la secrétaire générale quittera ses fonctions au 14/03/2022. Le recrutement pour son remplacement est actuellement en cours.
- 2- Le Président présente le récapitulatif des travaux prévus dans les écoles ainsi que le bilan financier, avec subvention DETR, correspondant.
- 3- Le Président informe les conseillers qu'une demande de subvention DETR a été déposée pour l'aménagement d'une aire de lavage pour le camion de collecte des ordures ménagères.
- 4- Le Président présente aux conseillers le récapitulatif des demandes de financement (DETR et LEADER) pour les projets touristiques 2022.
- 5- Point sur l'avancement des dossiers :
  - « Petites Villes de Demain » (PVD) : le chef de projet a été recruté ;
  - Extension de la Maison de l'Enfance : acquisition du pavillon prochainement actée ; déménagement provisoire du RAM au 1<sup>er</sup> étage de la Communauté de communes prévu les 10 et 11 février 2022. L'extension devrait être effective au 1<sup>er</sup> mars 2022.
  - Compte tenu de la vente du château, et l'obligation de libérer les lieux au plus tard le 18 février, la décision a été prise de transférer l'Ecole de Musique, en l'absence d'autre solution, au niveau R+1 du pavillon dont l'acte d'achat sera signé le 14 février. Les locaux conviennent aux enseignants. Cela permettra de constater en vraie grandeur, la compatibilité ou non de l'Ecole de Musique avec la future MAM.
- 6- Rédaction et diffusion d'une lettre du Pays ARNAY LIERNAIS a tous les habitants.
- 7- Communication de la décision du Tribunal Administratif (TA) de Dijon suite à la requête du Préfet : annulation le contrat de travail de l'ancien DGS de la CCPAL. Pour rappel, ce dernier a démissionné en décembre 2020.

8- Projet mobilité en cours avec le Centre Social.

9- Mise à disposition gratuite du barnum aux agents de la Communauté de communes

Le Président rappelle aux conseillers communautaires que la CCPAL dispose d'un barnum. Il leur propose que cet équipement puisse être mis à disposition des agents de la communauté de communes du Pays Arnay Liernais, à titre gracieux, le transport, le montage et le démontage étant à leur charge.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver** la mise à disposition gratuite du barnum aux agents de la CCPAL ;
- **Précise** que les agents qui bénéficieront de cette mise à disposition devront fournir une attestation d'assurance ainsi qu'un chèque de caution de 500,00€ ;
- **D'attribuer** au Président tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à la signature de documents y afférents.